Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20261105-261105009-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-vingt, le mardi 5 novembre 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	14
Votants :	18

Date de convocation : 29 octobre 2026

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Yves LE SIOU, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Maelis COLIN et Virginie QUINIOU

Pouvoirs : Laurence PELLEN donne pouvoir à Virginie QUINIOU, Astrid CHARPENTIER donne pouvoir à Maelis COLIN, Pol ALEXANDRE donne pouvoir à Rachel JAOUEN et Thierry BOUDHUIN donne pouvoir à Soraya MOAL
Excusée : Céline CLOSIER

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

261105009 - Modification du règlement intérieur Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Vu le règlement du Conseil municipal voté le 8 septembre 2026 ;

Considérant que la commune de LANDUNVEZ, comptant 1576 habitants, est tenu d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

Considérant la nécessité de modifier les articles 2 et 20 pour être en conformité avec l'article L2121-16 du CGCT ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération dont les nouveaux articles 2 et 20 sont modifiés comme suit :

Article 2- Expression de la minorité : La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi page du Bulletin municipal

Les photos sont exclues car le bulletin municipal n'a pas une configuration permettant l'insertion de photos.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de la publication de droit, via la DGS sur support numérique à l'adresse sg@landunvez.fr, au plus tard 15 jours avant la date de publication souhaitée.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : égalité de traitement entre les publications de la majorité et de la minorité, en adéquation avec la mise en page du BIM.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc.) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20261105-261105009-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

La minorité aura également un droit de publication sur le site de la mairie en rubrique Actualités et sera relayé sur les réseaux sociaux de la mairie après validation par le directeur de la publication.

Article 20 - Clôture de toute discussion : Seul le président de séance peut mettre fin aux débats conformément à l'article L.2121-16 du CGCT. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'**ABROGER** le précédent règlement intérieur ;
- de **PRÉCISER** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Christophe COLIN

Mairie de LANDUNVEZ
Finistère

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.